



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le, 04 MARS 2013

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
N° 105 - 2013 PC

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
à la société PROFER en ce qui concerne ses installations
sises 44 Boulevard du Capitaine Gèze – 13014 Marseille**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.122-1, R.512-3, R.512-6, R.512-8 et R.512-31,

Vu l'arrêté n° 91-95/70-90A en date du 24 juin 1991, autorisant la Société PROFER à exploiter une unité de broyage VHU,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 février 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 20 février 2013,

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a été saisie à plusieurs reprises de plaintes émises par le Comité d'Intérêt de Quartier (CIQ) du Canet Centre concernant des nuisances telles que explosions et /ou fumées générées par les activités de la Société PROFER,

Considérant que malgré la mise en place d'actions réactives la société PROFER n'a pas pu supprimer les nuisances subies par les riverains,

- 2 -

Considérant qu'il convient que la Société PROFER prenne de nouvelles dispositions afin le risque de nouveaux incidents soit réduit,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.), peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les prescriptions imposées à la société PROFER par l'arrêté préfectoral n°91-95/70-90 A en date du 24 juin 1991, autorisant la société PROFER à exploiter une unité de broyage à Marseille (14ème), sont complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité déclarée	Régime de classement
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 1000 m ³ .	800 m ³ stockage DEEE	DC
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	2 000 m ² stockage VHU	E**
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur 1 000 m ² .	800 m ² stockage métaux	D*
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	700 m ³	D*
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	25 t batteries	A*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	250 t/j broyage métaux et VHU	A*
1220	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t ,mais inférieure à 200 t.	6,8 t	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	30 m ³ Pare-brise	NC

* Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence à l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

** installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence de l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : REMISE D'UNE ETUDE COMPLEMENTAIRE

L'exploitant transmet, au Préfet **avant le 30 avril 2013**, une étude ayant pour objectif de :

- rechercher des solutions techniques supplémentaires afin de lutter contre l'apparition des explosions dans la chambre de broyage et améliorer le contrôle des déchets entrants ;
- comparer les installations de traitement des émissions atmosphériques existantes aux meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF : industrie de traitement des déchets, afin d'améliorer la performance des installations visant à réduire les émissions, y compris ponctuelles.

ARTICLE 4 : DECLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour cela, l'exploitant utilise la fiche Gravité/Perception qui précise :

- le jour et l'heure de l'incident,
- le niveau de gravité et de perception,
- le type (fumée et/ou explosion) et la durée des nuisances,
- l'identification des déchets et leur origine,
- les mesures entreprises afin de mettre en sécurité les installations et de limiter les perceptions extérieures.

L'exploitant consigne l'ensemble des incidents/accidents dans un registre spécifique.

ARTICLE 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

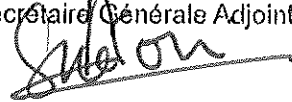
ARTICLE 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Maire de Marseille,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Vice-Amiral Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 04 MARS 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI